

A-307-76

A-307-76

Bernard Dumouchel and André Masse (*Applicants*)

Bernard Dumouchel et André Masse (*Requérants*)

v.

a c.

Appeal Board, Public Service Commission
(*Respondent*)

La Commission de la Fonction publique, Comité des appels (*Intimé*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Ottawa, October 6, 1976.

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Ottawa, le 6 octobre 1976.

Judicial review—Public Service—Whether persons on eligibility list are entitled to a hearing by Appeal Board under s. 21 of Public Service Employment Act—Whether Board's inquiry complete—Whether decision based on errors of fact—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21.

c *Examen judiciaire—Fonction publique—Les candidats dont le nom a été placé sur la liste d'éligibilité ont-ils le droit de se faire entendre par le Comité d'appel, en vertu de l'art. 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique?—L'enquête du Comité a-t-elle été complète?—A-t-il fondé sa décision sur des constatations de faits erronées—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21.*

Applicants claim that eligible candidates may be heard by the Appeal Board under section 21 of the *Public Service Employment Act*. They further claim that the Board's inquiry was incomplete and that its decision was based on arbitrarily chosen errors of fact.

d Les requérants soutiennent que les candidats dont le nom a été placé sur la liste d'éligibilité ont le droit de se faire entendre en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Ils soutiennent de plus que l'enquête du Comité avait été incomplète et que sa décision était fondée sur des constatations de faits erronées tirées de façon arbitraire.

Held, the appeal is rejected. Section 21 describes precisely those persons who may be heard by the Appeal Board. The allegations concerning the Board's inquiry are unfounded. If the competition was declared void it was the fault of the organizers and not of the candidates.

e *Arrêt*: l'appel est rejeté. L'article 21 précise les personnes qui ont droit de se faire entendre par le Comité d'appel. Les arguments proposés relativement à l'enquête du Comité sont dénués de fondement. Si ce concours a été annulé, ce n'est pas la faute de ceux qui y ont participé mais bien de ceux qui l'ont organisé.

APPLICATION for judicial review.

f DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Grégoire LeHoux for applicants.

Grégoire LeHoux pour les requérants.

Yvon Brisson for respondent.

Yvon Brisson pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Grégoire LeHoux, Ottawa, for applicants.

Grégoire LeHoux, Ottawa, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

PRATTE J.: In our opinion, the application must be dismissed.

LE JUGE PRATTE: A notre avis, la requête doit être rejetée.

We are all agreed that, contrary to what was ably argued by counsel for the applicants, in the case of an appeal brought under section 21 of the

j Nous sommes tous d'opinion que, contrairement à ce qu'a habilement soutenu l'avocat des requérants, dans le cas d'un appel en vertu de l'article

*Public Service Employment Act*¹ candidates whose names have been placed on the eligibility list are not entitled to a hearing before the Appeals Board. Section 21 specifies the people who are so entitled, and only those people may benefit from it.

We are also of opinion that the other two arguments made by counsel for the applicants, namely that the inquiry of the Board was incomplete and that its decision was based on erroneous findings of fact arrived at in an arbitrary manner, have no basis.

It is perhaps useful to observe in conclusion that we do not find it possible to interpret the Board's decision as casting blame on the applicants and other candidates who passed the competition. If this competition was declared void, it is not the fault of those who took part in it, but of those who organized it.

¹ R.S.C. 1970, c. P-32.

21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*¹, les candidats dont le nom a été placé sur la liste d'éligibilité n'ont pas le droit de se faire entendre par le Comité d'appel. L'article 21 précise les personnes qui ont ce droit et seules ces personnes-là en bénéficient.

Nous sommes également d'avis que sont dénués de fondement les deux autres arguments qu'a proposés le procureur des requérants, savoir que l'enquête du Comité avait été incomplète et que sa décision était fondée sur des constatations de faits erronées tirées de façon arbitraire.

Il n'est peut-être pas inutile de dire en terminant que la décision du Comité ne nous paraît pas pouvoir être interprétée comme comportant un blâme à l'endroit des requérants et des autres candidats ayant réussi au concours. Si ce concours a été annulé, ce n'est pas la faute de ceux qui y ont participé mais bien de ceux qui l'ont organisé.

¹ S.R.C. 1970, c. P-32.